
Décisions

Décision 11536, 25 mars 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent
— **Fonds de roulement**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11536 du 25 mars 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43) est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« **14.** Le Syndicat rembourse aux producteurs les contributions perçues en vertu de l'article 2 comme suit :

1^o au plus tard le 30 mai 2019, les contributions perçues en 2010 et en 2011;

2^o en décembre 2019, les contributions perçues en 2012 et en 2013;

3^o en décembre 2020, les contributions perçues en 2014 et en 2015;

4^o en décembre de chaque année à compter de 2021, les contributions perçues cinq (5) ans plus tôt. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70285